

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 29/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORUDO

1 rue Jules Vedrines
31400 Toulouse

Références : 2024/221
Code AIOT : 0003704435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement CORUDO implanté 1 rue Jules Vedrines 31400 Toulouse.

Cette inspection a été menée suite à une plainte déposée par un riverain du site, signalant des nuisances dues aux émissions de poussières provenant, d'après les déclarations faites, des activités de la société CORUDO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORUDO
- 1 rue Jules Vedrines 31400 Toulouse
- Code AIOT : 0003704435 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CORUDO exploite sur ce site une activité de transit de déchets non dangereux. Les types de déchets présents comprennent des déchets industriels banals (DIB) en mélange, du plâtre, des ferrailles, des gravats, des déchets de bois, du carton, du plastique et du verre.

Ce site a été initialement déclaré le 5 novembre 2021, et une deuxième déclaration, datée du 24 octobre 2022, a été effectuée pour l'activité de réception des déchets provenant des producteurs initiaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions de poussière (plainte)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté - risque d'envol de poussières	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I>3.3	
2	Prévention des envols de poussières lors du déchargement des bennes	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I>6.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur place et l'analyse du rapport des mesures de l'empoussièrement ont conduit à la conclusion que le site était conforme en ce qui concerne les émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté - risque d'envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I>3.3
Thème(s) : Risques chroniques - Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les zones extérieures sont recouvertes d'un revêtement en enrobé et l'exploitant déclare qu'un nettoyage du site est effectué régulièrement afin de le maintenir dans un état de propreté satisfaisant. Aucun amas de poussière n'est observé le jour de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Prévention des envols de poussières lors du déchargement des bennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I>6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Empoussièrement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières.
Constats : Il a été constaté qu'une zone spécifique pour le déchargement des déchets inertes (tels que les gravats) a été établie à l'extérieur du bâtiment, en accord avec la déclaration de modifications des conditions d'exploitation de l'exploitant. Cette zone est délimitée par des blocs amovibles dont la hauteur est conçue pour réduire la dispersion de poussières. De plus, l'exploitant a installé un système d'aspersion dans cette zone pour contrôler les poussières. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport détaillant les résultats des analyses de l'empoussièrement généré par son installation. Une campagne de mesure s'est déroulée entre le 28 juillet et le 29 août 2023. Les données montrent que le dispositif situé dans la direction EST du site a accumulé la plus grande quantité de poussières pendant 32 jours, en raison de la direction prédominante du vent (d'ouest vers l'est). Cependant, les analyses ont révélé que les concentrations de poussières aux quatre points de prélèvement étaient inférieures à la valeur de référence de 30 g/m ² /mois, conformément à la norme AFNOR NF-X43-007 sur la qualité de l'air ambiant. Ainsi, aucun écart à la réglementation concernant les émissions de poussières n'a été constaté lors du contrôle effectué.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :